



Séance publique du Conseil du 20 octobre 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 6 septembre au 3 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 6 septembre au 3 octobre 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Règlement limitant la création d'emplacements de parking privés ayant pour conséquence une diminution du nombre d'emplacements de parking publics

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et suivants ;

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

VU le Code du développement territorial ;

VU le règlement général de police, notamment son titre III ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT la densité de population de la commune (la plus élevée de Wallonie, soit 3.550,2 habitants/km²), entraînant la présence sur une entité de 6,9 km² de 12.686 véhicules, dont 83,4% de voitures privées (chiffres WALSTAT) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, le manque d'offre de stationnement public sur l'entité, telle qu'elle ressort notamment du plan communal de mobilité et notamment de son diagnostic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas favoriser l'augmentation du stationnement anarchique, lequel présente un danger pour les usagers des voiries, que ceux-ci soient piétons, cyclistes ou automobilistes ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacement(s) de parking privé(s) en parcelle privée peut entraîner une dévégétalisation à front de voirie, une imperméabilisation des sols et une modification du relief ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacements de stationnement privés à front de voirie peut diminuer l'offre publique de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette diminution de l'offre de stationnement public, par la création de zones privées de stationnement, est permanente, que cet espace privé soit occupé ou pas ;

CONSIDERANT que si l'accès à la propriété privée doit être garanti, il ne peut conduire à la privatisation de l'espace public, en imposant un droit de passage dans l'espace public à front de voirie, là où le stationnement est normalement autorisé, parfois tout le long de cette propriété privée;

CONSIDÉRANT que seul l'abattage de certaines haies est exonéré d'une demande de permis d'urbanisme (CODT, Article R.IV.1-1.S4) ;

CONSIDÉRANT qu'une modification du relief à moins de 2 mètres de la mitoyenneté constitue une modification sensible du relief et est donc soumise à un permis d'urbanisme (CODT-R.IV.4-3.3°);

CONSIDÉRANT qu'il revient donc à la commune, afin de prévenir le stationnement anarchique et de garantir une utilisation pacifiée et justement répartie de l'espace public, d'exercer son pouvoir de police administrative en la matière, en-dehors des cas où un permis d'urbanisme est requis ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}. Le présent règlement est applicable à toute parcelle privée limitrophe à une voirie sur laquelle le stationnement est autorisé en bordure de cette parcelle.

Article 2. Le nombre d'accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1^{er} est limité à 1.

Article 3. La création d'un accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1^{er} d'une largeur égale ou supérieure à 2,50 mètres est interdite.

Article 3. Le Collège communal peut, lorsque la situation particulière l'exige, autoriser une dérogation aux prescrits des articles 1^{er} et 2. Il pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande.

L'octroi d'un permis d'urbanisme portant sur des matières visées par le présent règlement vaut dérogation.

Article 4. La demande de dérogation visée à l'article 3 sera adressée, par écrit, à l'Administration communale au moyen du formulaire arrêté par elle.

La dérogation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 5. Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer le rétablissement des emplacements de parking sur le domaine public, sans délai et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Article 6. Le présent règlement sera publié conformément à la loi et entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de la publication.

4. DIRECTION GENERALE - Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas - Approbation d'une convention

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment ses articles 191, 192, 195 et 196 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment ses articles 12 à 17 ;

VU sa délibération du 29 janvier 2024 portant soutien à l'ASBL "Régie des quartiers de Saint-Nicolas" dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU le Programme stratégique transversal 2025-2030 ;

VU les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

VU la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne Coopérative de Tilleur, approuvée par le Conseil communal le 25 avril 2022 ;

VU la convention relative à la mise à disposition, par la commune, de locaux à l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2023 ;

REVVU la convention de partenariat entre la commune de Saint-Nicolas et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, approuvée par le Conseil communal le 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement de l'agrément de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas par la Wallonie, il s'indique de revoir la convention-cadre de partenariat entre la commune et cette ASBL ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la convention à conclure entre la commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le texte suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS ET LA REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-NICOLAS ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 20 octobre 2025, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), représentée par son Président, M. Patrice CECCATO, ci-après dénommée la Régie ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Régie des Quartiers de Saint-Nicolas est une ASBL créée en 2005 qui réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une préformation encadrée par une équipe professionnelle.

Un lien institutionnel particulier existe entre la commune de Saint-Nicolas, cofondatrice de l'ASBL, et les activités de l'ASBL. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, notamment par la mise à disposition de personnel et de locaux communaux. Il convient désormais de renouveler ce soutien, via une nouvelle convention de partenariat, tenant compte notamment des conventions particulières déjà conclues.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les parties en vue de leur collaboration dans l'avenir.

Les questions non réglées par la présente convention font l'objet de conventions particulières, auxquelles il n'est pas dérogé.

Article 2 : Missions de la Régie au profit de la Commune

§1er. La Régie a pour but l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la commune de Saint-Nicolas par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Pour atteindre le but visé, la Régie réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

La Régie développe conjointement des mesures contribuant à

- la formation ou la formation de base des stagiaires visant à l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel;
- leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

C'est dans ce cadre que la Régie a développé un restaurant social et une EFT qui permettent non seulement aux demandeurs d'emploi de la commune d'acquérir des éléments de base de formation et ainsi de s'inscrire dans une dynamique positive d'insertion professionnelle mais aussi de créer un lieu de convivialité, d'échanges multiculturels et intergénérationnels.

§2. Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, la Régie offre à la Commune des prestations et services liés à ses domaines de compétence, à un coût modique.

§3. La Régie mentionne son partenariat avec la Commune sur l'ensemble de ses supports de communication.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Commune met à disposition de la Régie du personnel communal. Dans ce cadre, la Commune consent à prendre en charge les frais de déplacement du personnel mis à disposition. Ces mises à disposition sont régies par des conventions particulières.

Article 4 : Locaux

La commune met à disposition de la Régie des locaux. Ces mises à disposition sont régies par des conventions particulières.

Article 5 : Cafétéria de la Maison des Terrils

§1er. Dans le respect des dispositions réglementaires réglant l'administration intérieure de la Maison des Terrils, la Commune confie à la Régie la gestion de la cafétéria de la Maison des Terrils et lui fournit un poste de travail entièrement équipé, que le personnel de la Régie utilisera en personne prudente et raisonnable.

La Commune met à la disposition de la Régie le mobilier nécessaire, que le personnel de la Régie utilisera en personne prudente et raisonnable.

§2. Les horaires d'ouverture de la cafétéria et ceux de présence du personnel seront fixés de commun accord dans le cadre de la commission de partenariat reprise ci-dessous, tenant compte de la volonté communale de développer l'attractivité, l'accessibilité et le rayonnement du site.

Il en sera de même pour la détermination des modalités relatives aux activités communes.

§3. Le matériel électroménager et la vaisselle ne sont pas mis à disposition par la commune. En conséquence, la Régie doit prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverte en cas de vol, incendie, dégradations.

La commune s'engage à couvrir en assurance incendie, vol, dégradation sur le bâtiment et le mobilier mis à disposition.

§4. La commune prend en charge tous les frais inhérents à l'électricité, le chauffage, l'eau à l'exception du téléphone et de la ligne bancontact.

§5. L'utilisation, par la Régie, des autres espaces de la Maison des Terrils, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de son service gestionnaire.

§6. Les parties conviennent expressément que le présent article pourra être revu dans le cadre de l'établissement des nouvelles règles relatives à la gestion de la Maison des Terrils, prévues dans le cadre du Programme stratégique transversal 2025-2030.

Article 6 : Economat et informatique

§1er. La commune, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, fournit à la Régie :

- un copieur ;
- les fournitures et consommables liées au copieur ;
- des enveloppes et du papier.

La commune peut assister informatiquement la Régie, étant donné que la priorité sera toujours réservée aux services communaux

§2. La commune intègre la Régie dans les circuits de son courrier interne.

§3. La commune équipe la Régie en boîtes de premiers secours.

Article 7 : Communication

Dans la limite des moyens disponibles et sans que cela ne puisse nuire au bon fonctionnement des services communaux, la Commune assure la conception et l'impression des folders, affiches et menus de la Régie.

Article 8 : Commission de partenariat

Les parties établissent entre elles une commission de partenariat, qui se réunit au moins une fois par an.

Celle-ci est composée :

- des représentants de la Commune au sein de l'Organe d'administration de la Régie ;

- pour la Commune : le Bourgmestre, le Directeur général, le(s) responsable(s) des services gestionnaires des locaux mis à disposition ;
- pour la Régie : le Président, la Directrice.

Article 9 : Transmission des comptes et rapports d'activités

Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la Régie transmet à la Commune les comptes et rapport d'activité de l'exercice précédent, tels que validés par son assemblée générale.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par envoi recommandé moyennant un préavis de six mois. Elle abroge et remplace la convention conclue entre les parties et ayant le même objet, approuvée par le Conseil communal le 26 juin 2017.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 20 octobre 2025.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ASBL,

Le Président,
Patrice CECCATO

5. DIRECTION GENERALE - Accord Tax On Pylons III - Manifestation d'intérêt pour l'appel à projets - Communication

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;

VU la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

VU la délibération du Collège communal du 3 octobre 2025 par laquelle la commune manifeste son intérêt dans le cadre de cet appel à projets ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 3 octobre 2025 par laquelle la commune décide d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juillet 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 septembre 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 15 septembre 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 23.889,46 € et les dépenses à 23.889,46 € ce, grâce à un supplément communal de 11.282,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres (FE n°387, Rue de la Fontaine 23 en l'entité, BCE : 0211-253231), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juillet 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 15 septembre 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 23.889,46 €
- En dépenses : la somme de 23.889,46 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.282,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU sa décision prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 13 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 34.840 € et les dépenses à 34.840 € ce, grâce à un supplément communal de 18.409,6 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et par l'Evêché le 28 août 2025.

En conséquence, le budget 2026 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 34.840 €
- En dépenses : la somme de 34.840 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 18.409,6 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 26 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU sa décision prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 2 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 14.089,78 € et les dépenses à 14.089,78 € et ce, grâce à un supplément communal de 10.619,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 6.725,3 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et par l'Evêché en date du 26 août 2025.

En conséquence, le budget 2026 est arrêté comme suit :

- En recettes : la somme de 14.089,78 €
- En dépenses : la somme de 14.089,78 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 6.725,3 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 26 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU sa délibération prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 41.375,25 € et les dépenses à 41.375,25 €, ce, grâce à un supplément communal de 27.138,11 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 24.424,3 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 juillet 2025 et approuvé par l'Evêché le 26 août 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 41.375,25 €
- En dépenses : la somme de 41.375,25 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 24.424,3 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

CPAS

10. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 12 septembre 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 12 septembre 2025 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 12 septembre 2025.

11. CPAS - Compte 2024 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112ter ;

VU la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le compte pour l'exercice 2024, reçue à la commune en date du 8 octobre 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 12 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur Financier en date du 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 septembre 2025, transmise à la commune le 8 octobre 2025, par laquelle il adopte le compte de l'exercice 2024.

Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;

- au Conseil de l'action sociale.

12. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025, reçue à la commune en date du 8 octobre 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 12 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 8 octobre 2025 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

FINANCES

13. FINANCES - Constitution d'une caisse au service Etrangers

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets du service Etrangers,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

CONSIDERANT que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle caisse, suite à l'entrée en service récente d'un agent ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de constituer une caisse en liquide de 300 EUR à XXXX, employé d'administration affecté au service Etrangers.

La présente délibération est transmise au service des finances.

TRAVAUX ET MOBILITE

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 348) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 348, l'emplacement sera tracé devant le numéro 309;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 348,

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le numéro 348, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Bordelais, 79) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Bordelais, 79

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Bordelais, 79

Article 2

Dans la rue "Bordelais", devant le n°79, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Avenue des Marronniers, 142) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Avenue des Marronniers, 142

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Avenue des Marronniers, 142

Article 2

Dans la rue "Avenue des Marronniers", devant le n°142, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Horloz, 29) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Horloz, 29

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Horloz, 29

Article 2

Dans la rue "Horloz", devant le n°29, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

18. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 55) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 55

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 55

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le n°55, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

19. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Likenne, 51) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Likenne, 51

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

Rue Likenne, 51

Article 2

Dans la rue "Likenne", devant le n°51, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

20. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Oltrémont, 7) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Oltrémont, 7

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorisé ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

Rue Oltrémont, 7

Article 2

Dans la rue "Oltrémont", à hauteur du n°7, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

21. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Chaussée Roosevelt, 114) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé Chaussée Roosevelt, 114

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

22. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure négociée sans publication préalable) - Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 23 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-213-2025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.936,50 € hors TVA ou 96.723,17 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-213-2025 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.936,50 € hors TVA ou 96.723,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

23. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure ouverte) - Réfection 2025 des revêtements de diverses rues de l'entité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 23 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de revêtements de voiries 2025 - chaussées des rues Mathieu Vankeer, Hector Denis, Adolphe Renson, Vieille Fosse, Ferdinand-Nicolay (partie basse), de l'Hôtel Communal (partie inférieure), du Mayeur, Likenne, du Travail, des Mineurs (partie), Bouhette, des ruelles Chantraine et de la Station et l'avenue des Tilleuls" à C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-216-2025 - 2M24-011 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.144.297,20 € hors TVA ou 1.384.599,61 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-216-2025 - 2M24-011 et le montant estimé du marché "Réfection de revêtements de voiries 2025 - chaussées des rues Mathieu Vankeer, Hector Denis, Adolphe Renson, Vieille Fosse, Ferdinand-Nicolay (partie basse), de l'Hôtel Communal (partie inférieure), du Mayor, Likenne, du Travail, des Mineurs (partie), Bouhette, des ruelles Chantraine et de la Station et l'avenue des Tilleuls", établis par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.144.297,20 € hors TVA ou 1.384.599,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

24. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service (procédure négociée sans publication préalable) - Mise aux normes de divers bâtiments en matière de prévention incendie

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-215-2025 relatif au marché "Mise aux normes - prévention incendie" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.956,00 € hors TVA ou 107.636,76 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles budgétaires en fonction de la destination des bâtiments ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, donné le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-215-2025 et le montant estimé du marché "Mise aux normes - prévention incendie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.956,00 € hors TVA ou 107.636,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles budgétaires en fonction de la destination des bâtiments.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

25. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVES des Terrils

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif CREAVES des Terrils ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2025, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 3 octobre 2025 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantaine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

26. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne,

VU la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025;

VU le bilan de l'ASBL "L'Atelier",

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socio culturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi, à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2025 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 euros destiné à couvrir des frais de personnel.
- un subside de 5.000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

VU l'avis de M. le Directeur financier,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2025 à savoir :

- un montant de 40.000 euros (frais de personnel) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal;

- un montant de 5.000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

27. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside à l'ASBL "L'Atelier" dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale (Avance 2025 et solde 2024)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (prolongé en 2026) (action 6.1.03 portée par l'ASBL);

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget de l'ASBL "L'Atelier";

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées à l'action 6.1.03 "Echanges citoyens/recueil de la parole" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que pour l'exercice 2025 une avance de 75% du subside de fonctionnement doit être versée et que rien ne s'oppose au versement du solde (2024), les dépenses étant justifiées;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 sous l'article 84010/332-0 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer, dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale 2020-2026, à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) :

- 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2025 soit 7.500 euros
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2024 soit 2.500 euros.

Le subside est versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;

- au service cohésion sociale et jeunesse.

DIVERS

28. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait "Coin de terre Tilleur/Saint-Nicolas" à l'occasion de son 95ème anniversaire

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 1er septembre 2025, introduite par l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas, relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget communal 2025 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 1.500 € ;

CONSIDERANT que la demande précise que l'association "*fêtera début 2026 ses 95 ans d'existence. Afin de mettre à l'honneur ses plus de 140 fidèles affiliés, le comité souhaiterait marquer le coup en organisant une réception au Pavillon des libertés de la commune le 17/01/2026. C'est pourquoi nous sollicitons une subvention pour l'organisation de cet évènement auquel nous vous convions dès à présent. Ne sollicitant aucuns subsides annuels, nous espérons recevoir une somme de 1.500 € comme reçus de votre part pour fêter les 90 ans de cette association culturelle en 2021 (...)*" ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, et s'inscrivent dans des objectifs rejoignant ceux de la DPC et du PST, en ce qu'ils œuvrent notamment à une végétalisation de la commune et au maintien d'une expertise citoyenne en la matière ;

CONSIDERANT que l'octroi du subside est exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de l'association, proche du centenaire et véritable institution sur la commune, toujours prête à participer activement aux activités communales ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'association de fait coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € à l'occasion de son 95ème anniversaire, à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

29. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.